

COMMUNE DE HAUTERIVE (FR)

REGLEMENT

concernant les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et des constructions.

L'assemblée communale

VU :

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1);
- le règlement du 19 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (ReLCo ; RSF 140.11) ;
- la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC ; RSF 710.1) ;
- le règlement du 1^{er} décembre 2009 d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (ReLATEC ; RSF 710.11) ;

édicte :

1. DISPOSITIONS GENERALES

Objet

Article premier. ¹ Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs et des contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et des constructions.

² Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments et des constructions.

Cercle des assujettis

Art. 2. Les émoluments et les contributions sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées à l'article 3 ou qui est dispensé d'une des obligations mentionnées aux articles 6 et 7.

2. EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

Prestations soumises à émoluments

Art. 3. ¹ Sont soumis à émoluments :

- a) l'examen préalable et définitif d'un plan d'aménagement de détail ;
- b) la demande préalable, la demande de permis d'implantation et la demande de permis ;

c) Les dossiers, procédure simplifiée, saisis par l'administration dans le système FRIAC.

² Sont régis par le présent règlement les projets de plans d'aménagement de détail (art. 62ss, LATeC) ainsi que les objets soumis à l'obligation de permis (art.135 LATeC et art. 84ss ReLATeC).

³ Sont également soumis à émolument, le contrôle des travaux, la délivrance du certificat de conformité et l'octroi du permis d'occuper.

Mode de calcul

Art. 4. ¹ L'émolument se compose d'une taxe fixe et d'une taxe proportionnelle. La taxe fixe est destinée à couvrir les frais de consultation et de liquidation du dossier (al. 2). La taxe proportionnelle se calcule sur la base d'un tarif horaire (al. 3).

² La taxe fixe est de :

- Fr. 200.00 pour les dossiers selon la procédure simplifiée (art. 85 ReLATeC) ;
- Fr. 500.00 pour les dossiers selon la procédure ordinaire (art. 84 ReLATeC) ;
- Fr. 3'000.00 pour examen préalable et définitif d'un PAD ;
- Fr. 1'500.00 pour l'examen préalable et définitif relatif à la modification d'un PAD ;
- Fr. 100.00 pour le contrôle des travaux et l'octroi du permis d'occuper.
- Fr. 100.00 pour la saisie dans le système FRIAC

³ La taxe proportionnelle se calcule, par analogie, sur la base du 2% du coût projeté de la construction.

⁴ Un tarif horaire de Fr. 60.00 sera calculé en supplément selon la complexité du dossier.

Montant maximal

Art. 5. L'émolument ne peut dépasser le montant de Fr. 30'000.00.

3. CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT

Places de stationnement

Art. 6. ¹ Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de stationnement.

² Le nombre de places requises est fixé par le règlement communal d'urbanisme.

*Places de jeux
et détente*

Art. 7. ¹ Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de jeux ou de détente telle que prévue par l'art. 63 ReLATEC.

Mode de calcul

Art. 8. : ¹ Les contributions de remplacement prévues aux articles 6 et 7 sont calculées respectivement par rapport au nombre des places de stationnement et à la surface des places de jeux qui devraient être aménagées.

² La contribution par place de stationnement est de Fr. 2'500.00.

³ La contribution par m² de place de jeux ou de détente est de Fr. 100.00.

4. DISPOSITIONS COMMUNES

Exigibilité

Art. 9. ¹ Le montant des émoluments et des contributions est exigible dès l'approbation du plan d'aménagement de détail ou dès la délivrance du permis.

² Pour la demande préalable, l'émolument administratif est exigible au plus tard six mois après l'envoi du rapport d'examen si la demande définitive n'est pas déposée dans ce même délai.

³ Le montant des contributions de remplacement est dû dès la délivrance du permis.

⁴ Toute contribution non payée à l'échéance porte intérêt au taux de l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques.

Voies de droit

Art. 10. ¹ Les réclamations concernant l'assujettissement aux émoluments et aux contributions prévues dans le présent règlement ou le montant des taxes sont adressées par écrit et motivées au Conseil communal dans les 30 jours dès réception du bordereau.

² la décision sur réclamation est susceptible d'un recours auprès du préfet dans les 30 jours dès la réception.

5. DISPOSITIONS FINALES

Abrogation

Art. 11. Sont abrogées tous les règlements et dispositions antérieures et contraires au présent règlement.

Entrée en vigueur

Art. 12. Le présent règlement entre en vigueur dès approbation par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions.

Voir décision d'appro-
bation de la DAEC du

12 décembre 2019 25 SEP. 2020

Adopté par l'assemblée communale de Hauterive (FR) du ~~23 mars 2016~~

Le Syndic

Dominique Zamofing



La Secrétaire

Nicole Chavaillaz

Approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions

Fribourg, le **25 SEP. 2020**



Jean-François Steiert
Conseiller d'Etat, Directeur

